

D E C R E T N° 71/83 du 16/3/71
prononçant le retour anticipé aux domaines
des Permis Temporaires d'Exploitation 206 et
209/RC.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PRESIDENT DU
CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;

Vu la Loi 34-61 du 20 Juin 1961 fixant le Régime Forestier ;

Vu le Décret 62-211 du 1er Août 1962 et les textes modificatifs
subséquents ;

Vu l'Arrêté 1714 du 9/5/57 attribuant le PTE 206/RC à la
COFORGA ;

Vu l'Arrêté 2056 du 21/6/58 attribuant le PTE 209/RC à la
COFORGA ;

Vu le rapport du Service des Eaux et Forêts constatant l'abandon
sur parcelle d'un coupage important d'essences commercialisables (Okoumé) ;

Vu la mise en demeure du Commissaire du Gouvernement au Kouilou
et constatant que cette mise en demeure n'a pas été exécutée par la
Société COFORGA dans les délais prévus ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. Les Permis Temporaires d'Exploitation 206 et 209/RC
attribués à la Société COFORGA par les Arrêtés 1714 et 2056 sus-visés
font l'objet d'un retour anticipé aux domaines.

ARTICLE 2. L'Office National des Forêts (ONAF) sera chargé de l'exploit-
ation de ces permis.

ARTICLE 3. Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo./-

BRAZZAVILLE, le 16 Mars 1971

Le Ministre du Développement
Chargé des Eaux et Forêts,

Le Commandant Marien N'GOUABI.-

EMPLIATIONS

Original 1
E Courrier .. 1
Etion E. et F. 3
Mini-Dévelop.. 2
F. K. P.N.... 2
F. Délégué .. 2
Emaînes 1
ONAF 2
J.O.R.P.C. 1
Intéressé 1

Finances 1

A. D. I. A. N. A. R. A.-